

Tribunal administratif de Limoges

1^{re} chambre

10 février 2011

N° 1000978

Considérant que Mme X a été recrutée par la commune du Dorat, à compter du 1^{er} février 2001, en qualité d'agent d'entretien à temps non complet ; qu'après avoir été titularisée le 1^{er} février 2002, son emploi a été transféré le 1^{er} janvier 2005 à la communauté de communes de la Basse-Marche (Haute-Vienne) ; que l'intéressée a démissionné de ses fonctions à compter du 22 mars 2009, date à laquelle elle a été recrutée contractuellement par la région Limousin, en qualité d'adjoint technique territorial de 2^e classe des établissements d'enseignement auxiliaires ; que Mme X demande, d'une part, l'annulation de la décision en date du 31 août 2010 par laquelle le président de la communauté de communes de la Basse-Marche a rejeté sa demande d'allocation d'assurance pour perte d'emploi et, d'autre part, qu'il soit enjoint à cette communauté de communes de procéder à la liquidation de ses droits à allocation pour perte d'emploi, avec intérêts au taux légal, relatifs à la période du 10 juillet au 31 août 2009 ;

Considérant, en premier lieu, que Mme X, qui a été employée par la communauté de communes de la Basse-Marche puis par la région Limousin, dont il n'est pas contesté qu'elles relèvent l'une et l'autre du même régime d'indemnisation du chômage, ne peut utilement se prévaloir des dispositions des articles R. 5424-2 et 3 du code du travail qui ne sont applicables que lorsque les employeurs successifs de l'agent relèvent de régimes d'assurance chômage différents, et dont il résulte que la charge de l'indemnisation incombe à celui des employeurs qui a employé le salarié durant la période la plus longue ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 5421-1 du code du travail : « En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi [...], aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre » ; qu'aux termes de l'article L. 5422-1 du code du travail : « Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi [...], aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure » ; qu'aux termes de l'article L. 5424-1 du même code : « Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 : [...] / 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'État [...] » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 5424-2 de ce code : « Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance » ;

Considérant que Mme X a été, comme sus-indiqué, employée par la communauté de communes de la Basse-Marche du 1^{er} janvier 2005 au 22 mars 2009, date de prise d'effet de sa démission ; qu'elle a, ensuite, été recrutée par la région Limousin au terme d'un contrat à durée déterminée, du 22 mars au 10 juillet 2009 ; qu'elle a enfin

bénéficié d'un nouveau contrat de la part de cette collectivité territoriale, à compter du 1er septembre 2009 ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressée a été involontairement privée d'emploi entre le 11 juillet et le 31 août 2009 ; qu'ainsi, en application des dispositions précitées de l'article L. 5422-1 du code du travail, Mme X a droit, pour la période susmentionnée, aux allocations d'assurance chômage ;

Considérant, en dernier lieu, comme il a été dit ci-dessus, que Mme X ayant été employée successivement par deux employeurs relevant du même régime d'assurance chômage, la prise en charge de l'indemnisation des allocations d'assurance chômage, auxquelles elle a droit pour la période susmentionnée, doit être supportée par son dernier employeur ; qu'ainsi, la communauté de communes de la Basse-Marche a pu, sans commettre d'erreur de droit, refuser le versement desdites allocations à l'intéressée ; que, dès lors, il appartient à l'intéressée, si elle s'y croit fondée, d'adresser une demande de prise en charge à la région Limousin de l'allocation d'assurance chômage à laquelle elle peut prétendre pour la période comprise entre le 11 juillet et 31 août 2009 ou de contester le refus qui lui a été opposé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction présentées par Mme X doivent être rejetées ;

Décide :

Art. 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Composition de la juridiction : MM. Leplat, prés. ; Gensac, rapp. ; Mme Vincen-Dominguez, rapp. publ.